ACCORD DE SIEGE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ET

MEDECINS SANS FRONTIERES (MSF)

Le Gouvernement de la **République Démocratique du Congo**, ci-après dénommé « le Gouvernement ».

Et

Médecins Sans Frontières, Organisation Non Gouvernementale (ONG) dans le domaine médicale et humanitaire à caractère internationale, apolitique et à but non lucratif, constituée depuis 1971, dont le siège social est situé sur Route de Ferney 140, 1202 Genève. Ci-après dénommée « MSF» en sigle.

Ensemble dénommé les Parties;

PREAMBULE

Considérant l'existence de la politique nationale en matière de la santé publique et d'assistance humanitaire en République Démocratique du Congo;

Attendu que cette politique nationale sera portée à la connaissance de Médecins Sans Frontières, qui en tiendra compte dans la planification et organisation de ses activités médicales, humanitaires et sociales, en étroite collaboration avec les autorités nationales, provinciales et territoriales des Ministères sectoriels concernés

Désireux de faciliter l'établissement du siège de Médecins Sans Frontières en République Démocratique du Congo et de définir les privilèges et immunités accordés à l'Organisation par le Gouvernement ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1. DEFINITIONS DES CONCEPTS ET PERSONNALITE JURIDIQUE

ARTICLE I : LES DÉFINITIONS DES CONCEPTS

Aux fins du présent Accord, les termes et expressions énumérés ci-après prennent les significations qui leur sont données :

- a) "Gouvernement" signifie Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo;
- b) RDC signifie République Démocratique du Congo;

- c) "**MSF**" signifie Médecins Sans Frontières International, représentant les entités MSF reconnues comme membres institutionnels en vertu de ses statuts ;
- d) "Siège du MSF" signifie bâtiment, construction, terrain, locaux occupés ou utilisés provisoirement ou à titre définitif par le MSF en RDC, pour les besoins de sa mission et du fonctionnement de sa Représentation ;
- e) "**Représentant pays de MSF**" désigne la personne dument mandatée pour engager la structure auprès du Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;
- f) "**Personnel MSF**" désigne toute Personne (nationale et internationale) salariée ou sous contrat affectée par le MSF en République Démocratique du Congo;
- g) **Personnel international** s'entend de toute personne de nationalité autre que congolaise, affectée à des projets MSF sur les territoires de la République Démocratique du Congo à titre temporaire ;
- h) **Personnel national** désigne toute personne de nationalité congolaise salariée ou sous contrat, affectée par le MSF selon le Droit du travail congolais ;
- i) "Biens de MSF" désigne les avoirs mobiliers et immobiliers, les fonds et les revenus, ainsi que tout autre élément d'actifs et de passifs appartenant à MSF;
- j) "Archives de MSF" renvoie à tout document, correspondance, donnée informatique, bande d'images fixes ou animées, photographie, film et enregistrement sonore appartenant ou détenus par MSF dans le cadre de la poursuite de ses objectifs;
- k) "**Autorité Congolaise Compétente**" renvoie à toute autorité nationale, provinciale et territoriale compétente en vertu des lois en vigueur en République Démocratique du Congo
- I) "Charte MSF" s'entend de l'acte constitutif et règlementaire de Médecins Sans Frontières.

ARTICLE 2 : PERSONNALITE JURIDIQUE

Au terme du présent Accord, le Gouvernement reconnait à MSF le Statut similaire à celui des Organisations Internationales, dotée de la personnalité juridique et, de la pleine capacité à :

- contracter;
- Acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- Ester en justice.

Le présent Accord met un terme aux différents Accords-cadres détenus singulièrement par les Entités MSF.

CHAPITRE 2. SIEGE

ARTICLE 3:

Le gouvernement consent à l'établissement du Siège de MSF à Kinshasa, pour les besoins de représentation et de gestion de ses projets et activités en RDC.

Le Siège de Médecins Sans Frontières est situé sur l'avenue Panzi, 7 quartier Basoko c/Ngaliema ville/province de Kinshasa et peut être transféré en tout autre lieu que le MSF peut désigner à tout moment.

MSF affichera le drapeau, le nom, le logo et l'acronyme MSF à son siège, ses biens et les vêtements de son personnel comme signe distinctif pour ses activités.

ARTICLE 4:

Le Siège de MSF est sous son autorité et son contrôle.

Le MSF a le droit d'établir des règlements intérieurs applicables à son Siège et destinés à y régir les conditions nécessaires à fonctionnement.

Sous réserve des dispositions du présent Accord, les lois et règlements de la République Démocratique du Congo sont applicables au siège du MSF.

CHAPITRE 3. OBJET ET ENGAGEMENTS DE MSF

ARTICLE 5: OBJET DE MSF

Le Médecins Sans Frontières cherche à pérenniser :

- L'assistance médicale aux populations faisant face à une situation de crise par le biais d'opérations de terrain ;
- la diversité et la force des origines, de l'expérience ainsi que de l'action individuelle et collective ;
- l'engagement de l'ensemble du Personnel et des membres de MSF en faveur de l'action médicale humanitaire.

ARTICLE 6: ENGAGEMENTS

Conformément à son objet, sa politique et ses procédures en conformité avec la législation en vigueur en République Démocratique du Congo, Médecins Sans Frontières s'engage à :

- Participer au développement de la province du lieu de ses activités ;
- Recruter la main d'œuvre nationale à concurrence de 60% au minimum ;

CHAPITRE 4. PRIVILEGES ET IMMUNITES ACCORDES A MSF COMME ORGANISATION

ARTICLE 7:

Le Siège, les locaux et archives de MSF ainsi que l'ensemble des documents, du matériel et de l'équipement qui s'y trouvent sont inviolables.

Les Agents ou Fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur invitation du Représentant pays de MSF en RDC ou avec l'accompagnement du Ministère des Affaires Etrangères.

ARTICLE 8:

Les véhicules prévus dans le programme d'activités MSF et ceux de son Personnel International, qui est autorisé à en bénéficier en raison de deux véhicules par ménage pourront séjourner en admission temporaire.

Le Gouvernement délivrera à ces véhicules les plaques d'immatriculation temporaires et la plaque de Chef de Mission Diplomatique pour le Représentant Pays de MSF comme celles accordées aux Organisations Internationales en mission en RDC.

ARTICLE 9:

L'ouverture de compte en devise au profit de MSF et ses transferts à destination de l'étranger ou viceversa ne peuvent être effectués que dans le respect des dispositions législatives en la matière en République Démocratique du Congo.

ARTICLE 10:

Le Gouvernement facilitera à MSF l'importation, l'installation et l'utilisation libre et sans interférence des fréquences, radios phonies, téléphones satellitaires, téléphones mobiles et autres moyens de communication et de géolocalisation qu'il juge utiles pour la réalisation de sa mission et, conformément à la législation en vigueur en RDC.

Les communications et correspondances officielles de MSF, y compris les appels téléphoniques, le courrier électronique, les publications scientifiques et les messageries ainsi que toute autre forme de communication utilisés dans le cadre de ses activités officielles sont inviolables.

ARTICLE 11:

Le Siège, les Biens et Avoirs de MSF bénéficient de l'immunité de juridiction et, ne peuvent faire l'objet de confiscation ou saisine, de perquisition, de réquisition, d'expropriation ou d'une quelconque autre forme de contrainte, sauf en cas d'abus des privilèges et immunités concédés en vertu du présent Accord.

Ils sont reconnus et respectés comme médicaux et humanitaires. La confidentialité médicale, couvrant tous les documents et archives, ne peut être levée qu'avec le consentement préalable du patient et conformément à l'éthique médicale, sauf cas prévus par la loi.

ARTICLE 12:

Sans préjudice du présent Accord, MSF ne permettra pas que son Siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice, poursuivie pour flagrant délit, contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêt d'expulsion pris par les autorités congolaises compétentes.

Il ne pourra non plus s'y trouver des matériels et objets étrangers à sa mission ou pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité de l'Etat Congolais.

ARTICLE 13:

Dans le cadre de ses activités officielles, les Biens, les Avoirs et Revenus de MSF sont exemptés de tout impôt direct en République Démocratique du Congo. Toutefois, MSF s'acquittera des taxes pour services rendus.

MSF est exempté du paiement de tous droits, redevances, taxe, prélèvements quels qu'ils soient, y compris la taxe sur la valeur ajoutée ou d'autres droits similaires, relatifs à tous les biens, fournitures, matériels, équipements, avoirs, services ou fonds apportés, acquis ou utilisés en République Démocratique du Congo dans le cadre de ses activités officielles.

Le Gouvernement facilitera à MSF la procédure d'enregistrement, lors de l'acquisition d'immeuble pour son fonctionnement.

Lorsque le prix d'acquisition des biens et des services, strictement nécessaires à l'exercice des activités officielles de MSF, inclut des droits ou taxes, les autorités congolaises compétentes prennent des dispositions appropriées en vue de l'exemption ou de remboursement du montant de ces droits ou taxes, sous réserve du respect des règles de procédures établies.

ARTICLE 14:

Toutes publications, tous films cinématographiques, toute communication, toute correspondance officielle de MSF sont exemptés de tous droits et taxes y relatif et, ne peuvent être censurées.

ARTICLE 15:

Sans préjudice des dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus, les exemptions accordées à MSF ne portent pas sur les droits et taxes perçus en rémunération des prestations des services publics.

Les Biens exemptés des droits et taxes conformément aux articles 13 et 14 précédents, ne peuvent être cédés ni vendus à un tiers sur le territoire congolais, sauf accord préalable du Gouvernement et conformément à la législation douanière en vigueur.

Le Gouvernement délivrera dans les plus brefs délais et sans frais, toutes licences d'importation nécessaires pour les biens, fournitures, matériels, équipements, avoirs et services pour fonds importés dans le cadre du présent accord et aidera, le cas échéant, à faciliter leur passage dans les installations portuaires et de transport ainsi que leur dédouanement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités MSF, le Gouvernement lui accordera des facilités à l'importation, l'exportation, la distribution, le stockage et la destruction de leurs produits.

ARTICLE 16:

Le Gouvernement, émettra dans le plus bref délai et sans frais, toute autre documentation nécessaire pour faciliter la mise en œuvre des programmes, projets ou activités financées en vertu du travail fourni par le MSF dans le cadre du présent Accord.

CHAPITRE 5. PRIVILEGES ET IMMUNITES ACCORDES AU PERSONNEL INTERNATIONAL DE MSF

ARTICLE 17

Le Représentant et le Personnel International du MSF chargés des missions officielles au Siège :

- a) Jouirons de l'immunité de juridiction à l'égard de toute action judiciaire, pour les actes accomplis par eux en leurs qualités officielles ;
- b) Seront exonérés de tout impôt direct sur les traitements (salaires) et émoluments qui leur seront versés par le MSF;
- c) Seront exemptés de toute obligation relative au service militaire, ou toute autre obligation similaire en République Démocratique du Congo ;
- d) Ne seront pas soumis, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge (enfants mineurs ou personnes sous tutelle), aux mesures restrictives à l'immigration, ni formalités d'enregistrement des étrangers.
 - Les passeports et documents d'identification du personnel international sont exempts de saisie et de confiscation ;
- e) Seront exonérés des obligations relatives à l'obtention d'un permis de séjour et de travail ;
- f) Bénéficieront des facilités d'obtention des autorisations requises pour l'exercice de leur fonction (activités) en RDC ;
- g) Se verront délivrés une carte d'identité attestant que l'intéressé a le droit aux privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ;
- h) Jouiront en ce qui concerne le change des mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions des Organisations Internationales de rang comparable, accrédités en République Démocratique du Congo;
- i) Jouiront ainsi que leurs conjoints et membres de famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des Organisations Internationales en République Démocratique du Congo.

ARTICLE 18:

Les objets et effets personnels en cours d'usage faisant partie du ménage du Personnel International de MSF, de leurs conjoints et des membres de leur famille (mineurs ou sous tutelle) sont admis en franchise des droits d'entrée et taxes d'effets équivalents. Cette franchise n'est accordée que dans un délai n'excédant pas six (06) mois à compter de la date de première installation.

Pour obtenir cette franchise, les intéressés sont tenus de produire, à l'appui de la déclaration d'importation :

- Un inventaire détaillé des effets, daté et signé par leurs soins, accompagné d'une déclaration sur l'honneur, par laquelle ils reconnaissent la propriété des effets pour usage personnel ;
- Une attestation de prise de service, délivré par MSF.

Si les biens susvisés sont revendus en République Démocratique du Congo, la règlementation en vigueur doit être respectée.

ARTICLE 19:

L'ouverture de compte en devise au profit du Personnel International de MSF et ses transferts à destination de l'étranger ne peuvent être effectués que dans le respect de la législation en la matière en vigueur en République Démocratique du Congo.

ARTICLE 20:

Le MSF coopérera constamment avec les Autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus résultant de l'usage des privilèges et immunités contenus dans le présent Accord.

CHAPITRE 6. LEVEE DE L'IMMUNITE ET DES PRIVILEGES

ARTICLE 21:

Les immunités prévues dans le présent Accord sont accordées à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du MSF et non pour s'assurer des avantages personnels. Les immunités pourront être levées par le Ministre des Affaires Etrangères ou par son Représentant.

Le Représentant peut décider de renoncer par écrit, aux privilèges et immunités accordés à l'Organisation ou à son personnel dans l'intérêt de la justice.

CHAPITRE 7. REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 22:

Tout différend, pouvant survenir entre le Gouvernement et MSF au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu par les Parties.

CHAPITRE 8. AMENDEMENT, SUSPENSION ET DENONCIATION

ARTICLE 23:

A la demande de l'une des Parties, le présent Accord peut être modifié d'un commun accord. Les amendements dans ce cas sont applicables après échange de lettres entre Partie.

ARTICLE 24:

Le Gouvernement pourra, en cas d'inobservation par MSF, de ses propres engagements, suspendre pour une durée déterminée, le bénéfice d'une ou plusieurs facilités lui octroyées.

ARTICLE 25:

Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties. Il cessera d'être en vigueur, six (06) mois après sa dénonciation, sauf pour les activités en cours qui peuvent aller au-delà de ce délai (son accomplissement).

CHAPITRE IX. EXECUTION DE L'ACCORD

ARTICLE 26.

Le Ministère des Affaires Etrangères accompagnera MSF dans la mise œuvre du présent Accord auprès des autres institutions Gouvernementales.

CHAPITRE X. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 27:

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq (05) ans et renouvelable pour la même période après la dernière évaluation et sur présentation d'un programme d'activités en dialogue avec les Ministères sectoriels, sauf si l'une des Parties exprime son désir d'y mettre fin.

L'évaluation est faite le deuxième (02) mois après chaque deuxième (02) année d'exercice et sur demande du Ministère des Affaires Etrangères

ARTICLE 28:

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le..... en deux exemplaires originaux, tous en langue française.

POUR MEDECINS SANS FRONTIERES

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RDC

Raphael PIRET

Christophe LUTUNDULA

APALA PEN' APALA